

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE  
Séance extraordinaire du 8 décembre 2014**

Séance extraordinaire du Conseil municipal de Sainte-Brigide-d'Iberville tenue le lundi 8 décembre 2014 à 20h00, à la salle du Conseil municipal située au 555, rue Principale à Sainte-Brigide-d'Iberville, et à laquelle sont présents Monsieur le maire Mario van Rossum, Mesdames les conseillères Diane Thériault et Carole Laroche ainsi que Messieurs les conseillers André Côté, Daniel Bonneau, Philippe Aeschlimann et Gaétan Coutu.

Les membres du Conseil municipal forment quorum sous la présidence du maire. Madame Murielle Papineau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente.

**1- Acceptation de l'avis de convocation**

**2014-12-321**

Considérant que, tel que requis par le *Code municipal du Québec*, l'avis de convocation à cette séance extraordinaire a été signifié à tous les membres du Conseil municipal, tel qu'il suit :

- 1- Acceptation de l'avis de convocation
- 2- Adoption du budget 2015
- 3- Adoption du règlement numéro 2014-421 relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2015
- 4- Période de questions
- 5- Levée de la séance

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Gaétan Coutu

ET RÉSOLU d'accepter l'avis de convocation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2- Adoption du budget 2015**

**2014-12-322**

Copie des prévisions budgétaires 2015 est remise aux membres du Conseil municipal. Lecture en est faite.

**Revenus** de 1 868 724 \$ répartis comme suit :

- Imposition de taxes : 1 500 755 \$
- Paiement tenant lieu de taxes : 12 400 \$
- Transferts : 195 199 \$
- Services rendus : 91 670 \$
- Imposition de droits, intérêts, autres revenus: 68 700 \$

**Dépenses de fonctionnement** de 1 915 025 \$ réparties comme suit :

- Administration : 301 510 \$
- Sécurité publique : 350 820 \$
- Transport : 438 105 \$
- Hygiène du milieu : 585 930 \$
- Santé et bien-être : 17 325 \$
- Aménagement, urbanisme et développement : 83 280 \$
- Loisirs et culture : 87 990 \$
- Frais de financement : 50 065 \$

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE  
Séance extraordinaire du 8 décembre 2014**

**Conciliation à des fins fiscales** de - 46 301 \$ répartie comme suit :

- Amortissement (à soustraire) : - 262 880 \$
- Remboursement de prêt (à soustraire) : - 2 500 \$
- Remboursement en capital de la dette à long terme : 232 500 \$
- Activités d'investissement : 152 500 \$
- Réserve financière égout-aqueduc : 4 275 \$
- Affectation de surplus accumulés (à soustraire) : - 59 396 \$
- Affectation fonds local carrière et sablière (à soustraire) : - 50 000 \$
- Affectation réserve travaux de cours d'eau (à soustraire) : - 60 800 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Thériault

ET RÉSOLU d'adopter les prévisions budgétaires 2015, telles que déposées.

Dissidents :   Monsieur le conseiller Daniel Bonneau  
                  Monsieur le conseiller Philippe Aeschlimann  
                  Madame la conseillère Carole Laroche

Monsieur le maire Mario van Rossum vote en faveur des prévisions budgétaires 2015.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**3- Adoption du règlement numéro 2014-421 relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2015**

2014-12-323

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 novembre 2014;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire établir l'imposition des taxes pour l'année 2015;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Gaétan Coutu

**ET RÉSOLU** que le règlement numéro 2014-421 relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2015 soit et est adopté, et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1           Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de ***Règlement numéro 2014-421 relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2015.***

**ARTICLE 2           Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3           Taxe foncière générale**

Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,45 \$ du cent dollars d'évaluation foncière. Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation. Ce taux de taxe est également fixé pour les

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE  
Séance extraordinaire du 8 décembre 2014**

immeubles non résidentiels, industriels, de 6 logements et plus, les terrains vagues desservis et agricoles.

**ARTICLE 4           Taxe de secteur pour la dette en assainissement des eaux**

Une taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2015 due par le secteur concerné par le règlement numéro 2000-313 (assainissement des eaux), modifié par le règlement numéro 2002-333, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 3,3065 \$ du pied;
- b) Du 76<sup>e</sup> pied au 200<sup>e</sup> pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201<sup>e</sup> pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

**ARTICLE 5           Taxe de secteur pour la dette en distribution d'eau**

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2015 due par le secteur concerné par le règlement numéro 2000-314 (distribution d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-334, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 3,9651 \$ du pied;
- b) Du 76<sup>e</sup> pied au 200<sup>e</sup> pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201<sup>e</sup> pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

**ARTICLE 6           Taxe spéciale pour la dette en assainissement des eaux**

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2015 pour le règlement numéro 2000-313 (assainissement des eaux), modifié par le règlement numéro 2002-333, correspondant à 17 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,005 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

**ARTICLE 7           Taxe spéciale pour la dette en distribution d'eau**

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2015 pour le règlement numéro 2000-314 (distribution d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-334, correspondant à 17 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,006 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE  
Séance extraordinaire du 8 décembre 2014**

**ARTICLE 8           Taxe spéciale pour la dette en alimentation d'eau**

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2015 pour le règlement numéro 2000-315 (alimentation d'eau), modifié par le règlement numéro 2002-335, correspondant à 100 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,0342 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

**ARTICLE 9           Taxe pour les travaux d'entretien des cours d'eau**

Une compensation de 0,0009 \$ par mètre carré est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité pour les travaux généraux d'entretien des cours d'eau.

**ARTICLE 10         Taxe sur les matières résiduelles**

Aux fins de financer le service pour la collecte des déchets domestiques et des matières recyclables (matières résiduelles), il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 184,40 \$ pour chaque unité de logement ou commerce sur le territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 11         Taxe pour le service d'égout**

Aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'égout ainsi que la réserve financière (règlement 2012-402), il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 152,50 \$ par unité de logement, commerce ou industrie desservie par le réseau d'égout municipal.

**ARTICLE 12         Taxes pour le service d'aqueduc**

Aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'aqueduc ainsi que la réserve financière (règlement 2012-402), il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 284,50 \$ par unité de logement, commerce ou industrie desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

Également, toute consommation relevée par logement, commerce ou industrie supérieure à 300 mètres cubes d'eau est facturée au coût 0,75 \$ du mètre cube. La quantité de mètres cubes tarifés est établie par la différence entre la lecture des compteurs effectuée au mois de novembre 2014 et celle effectuée au mois de novembre 2015. Cette facturation de consommation sera faite avant le 15 décembre 2015.

**ARTICLE 13         Modalités de paiement des taxes**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 4 versements égaux lorsque, dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE  
Séance extraordinaire du 8 décembre 2014**

- 75<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 75<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du deuxième versement;
- 75<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du troisième versement.

**ARTICLE 14            Modalités de paiement des taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation**

Toutes les taxes ou compensations perçues par la Municipalité ainsi que les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation, à l'exclusion des taxes de service d'égout, de service d'aqueduc et sur les matières résiduelles, sont payables en 3 versements égaux lorsque, dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$ :

- 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du second versement.

**ARTICLE 15            Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible. Le taux d'intérêt décrété par la Municipalité s'applique sur le versement échu.

**ARTICLE 16            Taux d'intérêt et pénalité**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 7 % ainsi qu'une pénalité de 5 % l'an.

Ces taux s'appliquent également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 17            Proportion médiane et facteur comparatif**

Pour l'année 2015, la proportion médiane est de 99 % et le facteur comparatif est de 1,01.

**ARTICLE 18            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Dissidents :    Monsieur le conseiller Daniel Bonneau  
                  Monsieur le conseiller Philippe Aeschlimann  
                  Madame la conseillère Carole Laroche

Monsieur le maire Mario van Rossum vote en faveur du règlement numéro 2014-421.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**4- Période de questions**

Le maire invite les personnes présentes dans la salle à poser leurs questions concernant les sujets discutés lors de la présente séance.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE  
Séance extraordinaire du 8 décembre 2014**

**5- Levée de la séance**

**2014-12-324**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller André Côté

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h20.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

\_\_\_\_\_  
Mario van Rossum, maire

\_\_\_\_\_  
Murielle Papineau, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**Attestation relative à la signature des résolutions**

Je, soussigné, Mario van Rossum, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient, au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

\_\_\_\_\_  
Mario van Rossum, maire